

Association Bellerine pour l'Accueil de la Petite Enfance
(ABEPE)

Statuts de l'Association



Chapitre I - GENERALITES

Article 1 - Dénomination

Sous la dénomination de « Association Bellerine pour l'Accueil de la Petite Enfance » existe à Bex une association privée d'intérêt public, régie par les art. 60ss du Code civil suisse.

Dans le cadre de ses activités, elle gère une structure d'accueil de la petite enfance dénommée « Croc'Pom » conformément :

- A la Loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE)
- Aux directives de l'Office d'Accueil de Jour des Enfants (OAJE), de la Fondation pour l'Accueil de Jour des Enfants (FAJE) et du Réseau « Enfants Chablais »
- En suivant une ligne pédagogique établie par l'équipe éducative et la Direction de Croc'Pom.

Article 2 - Siège

Le siège de l'Association est à Bex.

Article 3 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4 - But

L'Association a pour but de proposer un lieu d'accueil collectif, où chaque enfant est reconnu comme unique.

L'équipe éducative permet à chacun d'évoluer dans un environnement bienveillant, sécurisé et stimulant, accompagné par des professionnel-le-s compétent-e-s.

Pour plus d'informations, se référer au projet pédagogique institutionnel.

Article 5 - Exercice administratif

L'exercice administratif correspond à l'année civile.

Chapitre II - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 6 - Qualité de membre

Les membres de l'Association sont :

- 1) Tous les parents ou représentants légaux dont le ou les enfants fréquentent la crèche « Croc'Pom ». Les parents ou représentants légaux qui ne souhaitent pas être membres d'office peuvent le signaler au Comité.
- 2) Toute personne, physique ou morale, qui en fait la demande écrite, à l'exception du personnel.

Les personnes morales seront représentées par un seul délégué nommé par elles.

L'Assemblée générale ratifie chaque année l'admission des nouveaux membres.

Article 7 - Cotisations

Aucune cotisation n'est perçue.

Article 8 - Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Le départ de l'enfant de la crèche « Croc'Pom »
- La démission
- L'exclusion

Chapitre III - ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 9 - Les organes de l'Association sont :

- a) L'Assemblée générale
- b) Le Comité
- c) Les Vérificateurs des comptes

Article 10 - Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.

Elle doit être convoquée au moins une fois l'an dans un délai de six mois suivant le bouclage de l'exercice annuel.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Comité ou le Vice-président en suppléance.

La convocation doit être envoyée par écrit à tous les membres au moins 20 jours à l'avance. Elle doit mentionner l'ordre du jour.

Si une décision doit être prise en modification des Statuts, l'objet de la modification proposée sera communiqué par écrit à tous les membres (Cf. Art. 16).

L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, sous réserve des articles 16 et 17 ci-après. En cas d'égalité, le président a voix prépondérante.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, en tout temps, par le Comité ou si le tiers des membres en fait la demande écrite.

Les membres du Comité ne prennent pas part au vote pour ce qui a trait à l'approbation des comptes, des rapports du Président, de la fiduciaire et des vérificateurs des comptes ainsi que de la modification des statuts.

Lors de l'élection du Comité, les sociétaires candidats au Comité ne prennent pas part au scrutin.

Le personnel peut prendre part aux assemblées générales, sans droit de vote.

Les réunions statutaires par voie électronique sont admises.

Article 11 - Pouvoirs de l'Assemblée générale

Les pouvoirs de l'Assemblée générale sont :

- a) Admission ou exclusion des membres pour de justes motifs
- b) Election du Comité, des vérificateurs des comptes et d'un suppléant
- c) Approbation des comptes, des rapports du Président, de la Fiduciaire et des Vérificateurs des comptes et décharge à ses organes
- d) Adoption et modification des Statuts
- e) Dissolution de l'Association

Article 12 - Comité

Le Comité est élu par l'Assemblée générale pour la durée d'un exercice administratif, renouvelable ; il est composé de cinq membres au minimum dont un représentant de droit de la Commune de Bex et un représentant au moins des parents.

Le Comité représente l'Association vis-à-vis des tiers.

Le Comité se constitue lui-même et se répartit les tâches. Il désigne son Vice-président et son Secrétaire. Son Président est nommément désigné par la Municipalité de la Commune de Bex.

Il se réunit sur convocation du Président, chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, le Président a voix prépondérante.

Les membres de la direction assistent aux séances du Comité avec voix consultative.

Des délégués(ées) du personnel peuvent également assister aux séances du Comité sur invitation de celui-ci ou à leur demande.

Les membres du Comité peuvent être défrayés.

Article 13 - Compétences du Comité

Le Comité a les compétences suivantes :

- a) Organiser et surveiller la marche de la structure
- b) Décider du choix de la fiduciaire
- c) Mandater la fiduciaire pour le traitement de la comptabilité et la gestion administrative du personnel
- d) Engager les membres de la direction et établir leur cahier des charges
- e) Engager les membres du personnel, en accord avec la direction
- f) Etablir le Statut du personnel
- g) Elaborer les comptes annuels et les budgets
- h) Fixer les salaires selon le barème défini dans la CCT
- i) Préparer l'Assemblée générale annuelle ou extraordinaire et en exécuter les décisions
- j) Engager valablement l'Association vis-à-vis de tiers par la signature collective à deux du Président ou de son remplaçant désigné et d'un autre membre du Comité
- k) Proposer et engager la modification des statuts pour approbation de l'Assemblée générale

Article 14 - Vérificateurs des comptes

Les deux vérificateurs des comptes, et un représentant de la Commune désigné par la Municipalité, examinent et contrôlent les comptes annuels.

Ils présentent leurs conclusions à l'Assemblée générale ordinaire sous la forme d'un rapport écrit.

Le rôle de vérificateur peut être délégué à un organe externe (fiduciaire).

Article 15 - Finances

Les ressources de l'Association sont assurées par les contributions des parents et des collectivités publiques, ainsi que les dons et legs.

Les membres ne répondent pas personnellement des dettes de l'Association (art. 75aCCS).

Chapitre IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 16 - Modification des Statuts

Toute modification des Statuts doit être votée à la majorité des deux tiers des membres présents.

(Anc. art. 10) Si une décision doit être prise en modification des Statuts, l'objet de la modification proposée sera communiqué par écrit à tous les membres.

Article 17 - Dissolution

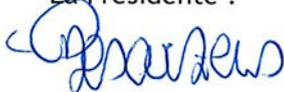
La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents, en application du Code civil suisse.

La liquidation sera assurée par le Comité en charge, sauf décision contraire de l'Assemblée générale ayant prononcé la dissolution. L'actif libre, après extinction des engagements de l'Association, sera attribué par l'organe de liquidation à des œuvres locales en faveur de l'enfance.

Article 18 - Validité des Statuts

Les présents statuts annulent les précédentes versions et entrent en vigueur dès le 22.04.2024.

La Présidente :



Un membre du Comité :

